

## LES OBLIGATIONS DE L'ASSISTANT MATERNEL

*La profession d'assistant maternel est une profession réglementée, régie par un cadre légal avec des droits et des devoirs.*

### **Vous souhaitez accueillir ou vous accueillez des enfants en tant qu'assistant maternel, voici vos obligations**

#### **I. Obligations vis-à-vis de l'enfant et de sa famille**

1. Assurer la sécurité de l'enfant accueilli, sa santé et son épanouissement.
2. Ne jamais laisser un enfant seul.
3. Ne jamais déléguer l'accueil ou la surveillance de l'enfant à une tierce personne.
4. Assurer une cohabitation sans danger entre vos animaux et les enfants accueillis.
5. Respecter les règles de sécurité lors de tout déplacement (à pied, en vélo, en voiture...).
6. Vérifier le statut vaccinal des enfants accueillis en lien avec la législation en vigueur et respecter cette obligation vaccinale pour les enfants vivant au domicile.
7. Souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et une assurance spécifique de votre véhicule en cas de transport d'enfants.
8. Afficher de manière permanente, visible et facilement accessible les coordonnées des services de secours, des parents et du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile.
9. Faire entretenir vos appareils de chauffage et de production d'eau chaude susceptibles de produire du monoxyde de carbone et faire ramoner votre cheminée par un professionnel une fois par an.
10. Établir un contrat écrit avec les parents des enfants accueillis.
11. Faire preuve de discrétion professionnelle.

#### **II. Obligations de formation**

1. Suivre le parcours de formation dans son intégralité :
  - formation initiale de 80 heures (soumise à une validation des acquis par une évaluation) et initiation aux gestes de premiers secours avant tout accueil,
  - formation complémentaire de 40 heures dans les 3 ans après le début de l'accueil du premier enfant.
2. Présentation aux Unités Professionnelles du C.A.P. Accompagnant Éducatif Petite-Enfance (A.E.P.E.) : UP 1 "Accompagner le développement du jeune enfant" et UP 3 : "Exercer son activité en accueil individuel".
3. Si la formation n'est pas réalisée dans son intégralité, votre agrément sera retiré ou ne sera pas renouvelé.

### III. Obligations vis-à-vis du Service de Protection Maternelle et Infantile

1. Respecter les modalités de votre agrément (nombre et âge des enfants accueillis). Vos enfants de moins de 3 ans rendent indisponible une place d'accueil autorisée par l'agrément jusqu'à leur date d'anniversaire.
2. Déclarer sans délai tout accident grave ou décès d'un enfant qui vous est confié survenant durant le temps d'accueil.
3. Déclarer les entrées et les sorties des enfants accueillis dans les 8 jours suivant le début ou la fin de l'accueil.
4. Informer sans délai le Service de P.M.I. en cas d'accueil exceptionnel.
5. Toute modification doit être sollicitée par courrier ou par courriel auprès du Service de P.M.I..
6. Informer par courrier ou par courriel de tout déménagement au minimum 15 jours avant celui-ci. Si vous changez de département de résidence cette information est à transmettre également au Président du Conseil Départemental de votre nouvelle résidence en joignant la copie de votre attestation d'agrément.
7. Demander votre renouvellement d'agrément 3 mois minimum avant l'échéance de celui-ci.
8. Signaler sans délai toute modification pouvant avoir une incidence sur votre agrément (logement, composition familiale, hébergement de tiers, problème de santé, etc.).

En cas de manquements à ces obligations, le Président du Conseil Départemental peut décider d'un retrait ou une diminution d'agrément après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Assistants Maternels et des Assistants Familiaux.

#### **Dans votre pratique professionnelle, une puéricultrice du Service de Protection Maternelle et Infantile peut vous accompagner.**

Sauf opposition de votre part, votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone figureront sur la liste des assistants maternels du site internet du Conseil Départemental du Bas-Rhin : [www.bas-rhin.fr](http://www.bas-rhin.fr).

#### **Tous vos courriers sont à adresser à :**

##### **Monsieur Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,**

Mission Enfance et Famille,  
Service de Protection Maternelle et Infantile,  
Unité Accueil Individuel  
Hôtel du Département  
Place du Quartier-Blanc  
67964 - STRASBOURG CEDEX 9

##### **Ou, si vous êtes domicilié à Strasbourg :**

Direction des Solidarités et de la Santé  
Service Santé et Autonomie  
Département Santé de la Personne,  
Cellule des Assistants Maternels  
1, Parc de l'Étoile  
67076 - STRASBOURG CEDEX.